

No. 36208

**France
and
Namibia**

Convention between the Government of the Republic of Namibia and the Government of the French Republic for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital.
Windhoek, 29 May 1996

Entry into force: *1 May 1999 by notification, in accordance with article 30*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 4 November 1999*

**France
et
Namibie**

Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Namibie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.
Windhoek, 29 mai 1996

Entrée en vigueur : *1er mai 1999 par notification, conformément à l'article 30*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 4 novembre 1999*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF NAMIBIA AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of the Republic of Namibia and the Government of the French Republic, desiring to conclude a convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows :

Article 1. Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2. Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting State or of its local authorities, and in the case of Namibia its regional authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

a) In the case of Namibia:

- (i) The normal tax (income tax on individuals and on companies);
- (ii) The non-resident shareholders' tax on dividends;
- (iii) The petroleum income tax;

and any withholding taxes or advance payment with respect to the aforesaid taxes, (hereinafter referred to as "Namibian tax").

b) In the case of France :

- (i) The income tax ("l'impôt sur le revenu");
- (ii) The corporation tax ("l'impôt sur les sociétés");
- (iii) The tax on salaries ("la taxe sur les salaires");
- (iv) The wealth tax ("l'impôt de solidarité sur la fortune") ;

and any withholding tax, prepayment (précompte) or advance payment with respect to the aforesaid taxes,

(hereinafter referred to as "French tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of substantial changes which have been made in their respective taxation laws.

Article 3. General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

a) The terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean France or Namibia, as the context requires;

b) The term "Namibia" means the Republic of Namibia, and, when used for the purposes of this Convention in a geographical sense, the area in which the tax laws of Namibia are in force, as well as the territorial sea, the exclusive economic zone and the continental shelf which are adjacent to the territorial sea, insofar Namibia exercises sovereign rights, in accordance with the international law, concerning the exploration and exploitation of the natural resources of the sea-bed and its subsoil and the superjacent waters ;

c) The term "France" means the European and overseas departments of the French Republic including the territorial sea, and any area outside the territorial sea within which, in accordance with international law, the French Republic has sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting the natural resources of the sea-bed and its subsoil and the superjacent waters;

d) The term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

e) The term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes ;

f) The terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State ;

g) The term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

h) The term "competent authority" means :

(i) In the case of Namibia, the Permanent Secretary in the Ministry of Finance who is the Chief Executive Officer and Administrator of Namibian Tax Laws or his or her authorized representative ;

(ii) In the case of France, the Minister in charge of the Budget or his or her authorized representative.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State, any term not defined therein shall have the meaning which it has under the laws of that State concerning the taxes to which the Convention applies. The meaning of a term under the taxation law of that State shall have priority over the meaning provided for such term in other branches of law of that State.

Article 4. Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his or her domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature. But this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein. Where that State is France, this term also includes a partnership or other group of persons subjected to a substantially similar tax regime under French taxation law, whose place of effective management is situated in France and is not liable to corporation tax in France.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his or her status shall be determined as follows:

a) He or she shall be deemed to be a resident of the State in which he or she has a permanent home available to him or her; if he or she has a permanent home available to him or her in both States, he or she shall be deemed to be a resident of the State with which his or her personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

b) If the State in which he or she has his or her centre of vital interests cannot be determined, or if he or she has not a permanent home available to him or her in either State, he or she shall be deemed to be a resident of the State in which he or she has an habitual abode;

c) If he or she has an habitual abode in both States or in neither of them, he or she shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he or she is a national ;

d) If he or she is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

4. The term "resident of a Contracting State" shall include that State, its local authorities, and in the case of Namibia its regional authorities, and statutory bodies thereof.

Article 5. Permanent Establishment

1 For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

a) A place of management;

b) A branch

c) An office;

d) A factory;

e) A workshop;

f) A mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources;

g) A warehouse, where storage facilities are provided to parties other than the enterprise ; and

h) A guest farm in the case of Namibia.

3. A building site or construction or assembly or installation project also constitutes a permanent establishment, but only where such site or project continues for a period of more than six months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

a) The use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise ;

b) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery ;

c) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise ;

d) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise ;

e) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character ;

f) The maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraph (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person -- other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies -- is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise if such a person has and habitually exercises in the first-mentioned State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such person is limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other Contracting State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other Contracting State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6. Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources ; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

5. Where the ownership of shares or other rights in a company or legal person entitles the owner to the enjoyment of immovable property situated in a Contracting State and held by that company or legal person, income derived by the owner from the direct use, letting or use in any other form of his right of enjoyment may be taxed in that State. The provisions of this paragraph shall apply notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14.

Article 7. Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other Contracting State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

7. a) In the Contracting State in which the permanent establishment is situated, no profits shall be attributed to a building site or construction or assembly or installation project except those which are the result of such activities themselves. Profits derived from supply of goods connected with, or independent of, such activities and effected by the principal permanent establishment (head office) or any other permanent establishment of the enterprise or by a third party, shall not be attributed to the building site or construction or assembly or installation project.

b) Income derived from design, planning, engineering or research or from technical services which a resident of a Contracting State performs in that Contracting State shall not be attributed to that permanent establishment.

8. It is understood that payments made in consideration for any services of a managerial, technical or consulting nature shall be regarded as business profits in the meaning of this Article.

Article 8. Shipping and Air Transport

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated. Those profits shall include profits derived by the enterprise from activities which are incidental to such operation, and in particular from the use, maintenance or rental of containers used for the transport of goods or merchandise in international traffic.

2. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship or a boat, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship or the boat is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship or boat is a resident.

3. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits derived from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9. Associated Enterprises

1. Where:

a) An enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

b) The same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State, and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made be-

tween independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State -- and taxes accordingly -- profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits where that other State considers the adjustment justified. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary, consult each other.

Article 10. Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed :

a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which holds directly or indirectly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends;

b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. a) A resident of Namibia who receives from a company which is a resident of France dividends which, if received by a resident of France, would entitle such resident to a tax credit (avoir fiscal) shall be entitled to a payment from the French Treasury equal to such tax credit (avoir fiscal), subject to the deduction of the tax provided for in sub-paragraph (b) of paragraph 2.

b) The provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph shall apply only to a resident of Namibia who is:

(i) An individual; or

(ii) A company which holds directly or indirectly less than 10 per cent of the capital of the company paying the dividends.

c) The provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph shall not apply if the beneficial owner of the dividends is not subject to Namibian tax in respect of such dividends and the payment from the French Treasury.

d) The gross amount of the payment mentioned in sub-paragraph (a) of this paragraph shall be deemed to be dividends for the purposes of this Convention.

4. Unless he is entitled to the payment from the French Treasury referred to in paragraph 3, a resident of Namibia who receives dividends paid by a company which is a resident of France may obtain the refund of the prepayment (précompte) effectively paid, if any, by the company in respect of such dividends. The gross amount of the prepayment (précompte) refunded shall be deemed to be dividends for the purposes of the Convention. It shall be taxable in France according to the provisions of paragraph 2.

5. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income considered as a distribution by the taxation laws of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident. The term "dividends" shall not include income mentioned in Article 16.

6. The provisions of paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article 11. Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, any such interest as is mentioned in paragraph 1 shall be taxable only in the Contracting State of which the recipient is a resident, if such recipient is the beneficial owner of the interest and if one of the following conditions is fulfilled:

a) Such recipient is a Contracting State, one of its local authorities, or in the case of Namibia one of its regional authorities, or a statutory body thereof ; or such interest is paid by one of those entities ; or

b) Such interest is paid in connection with the sale on credit of any industrial, commercial or scientific equipment, or with the sale on credit of any merchandise or the furnishing of any services by one enterprise to another enterprise ; or

c) Such interest is paid on any loan of whatever kind granted by a bank.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article. The term "interest" shall not include any item of income which is considered as a dividend under the provisions of Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such cases the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a local authority, and in the case of Namibia a regional authority, or a statutory body thereof or another resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he or she is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 12. Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, any royalty as is mentioned in paragraph 1, which consists of payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright or similar right, shall be taxable only in the Contracting State of which the recipient is a resident, if such recipient is the beneficial owner of the payments.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films, or films or tapes used for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial, or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

5. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a local authority and in the case of Namibia a regional authority, a statutory body thereof or another resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he or she is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 13. Capital Gains

1. a) Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

b) Gains from the alienation of shares or rights in a company or legal person the assets of which consist, principally, directly or through the interposition of one or more other companies or legal persons, of immovable property situated in a Contracting State or of rights connected with such immovable property may be taxed in that State. For the purposes of this provision, immovable property pertaining to the industrial, commercial or agricultural operation of such company or legal person or to the performance of its independent personal services shall not be taken into account.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident

of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic, or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

4. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in the preceding paragraphs of this Article, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

Article 14. Independent Personal Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he or she has a fixed base regularly available to him or her in the other Contracting State for the purpose of performing his or her activities. If he or she has such a fixed base, the income may be taxed in the other Contracting State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15. Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

a) The recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days within any period of twelve months, and

b) The remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

c) The remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traf-

fic may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

Article 16. Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his or her capacity as a member of the Board of Directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 17. Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his or her personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his or her capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself or herself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer or an athlete from his or her personal activities as such exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if those activities in the other State are supported mainly by public funds of the first-mentioned State, its local authorities, and in the case of Namibia its regional authorities, or statutory bodies thereof.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete, resident of a Contracting State, in his or her capacity as such in the other Contracting State accrues not to the entertainer or athlete himself or herself but to another person, that income, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, shall be taxable only in the first-mentioned State, if that other person is supported mainly by public funds of that Contracting State, its local authorities, and in the case of Namibia its regional authorities, or statutory bodies thereof.

Article 18. Pensions

Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration paid in consideration of past employment to a resident of a Contracting State and any annuity paid to such resident shall be taxable only in that State.

Article 19. Public Remuneration

1. a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or its local authority, and in the case of Namibia its regional authority, or a statutory body thereof to an

individual in respect of services rendered to that State or authority or statutory body shall be taxable only in that State.

b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that other State and the individual is a resident of, and a national of, that other State without being also a national of the first-mentioned State.

2. a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or its local authority, and in the case of Namibia its regional authority, or a statutory body thereof to an individual in respect of services rendered to that State or authority or statutory body shall be taxable only in that State.

b) However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that other State without being also a national of the first-mentioned State.

3. The provisions of Articles 15, 16 and 18 shall apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or its local authority, and in the case of Namibia its regional authority, or by a statutory body thereof.

Article 20. Students

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his or her education or training receives for the purpose of his or her maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

Article 21. Other Income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

Article 22. Capital

1. a) Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

b) Shares or rights in a company or legal person the assets of which consist principally, directly or through the interposition of one or more other companies or legal persons, of immovable property situated in a Contracting State or of rights connected with such immovable property may be taxed in that State. For the purposes of this provision, immovable property pertaining to the industrial, commercial or agricultural operation of such company or legal person or to the performance of its independent personal services shall not be taken into account.

2. Capital represented by shares or rights (other than shares or rights referred to in subparagraph (b) of paragraph 1) forming part of a substantial interest in a company which is a resident of a Contracting State may be taxed in that State. A substantial interest shall be deemed to exist when a person, alone or together with related persons, holds directly or indirectly shares or rights the total of which gives right to at least 25 per cent of the profits of the company.

3. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

4. Capital represented by ships and aircraft operated in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

5. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

Article 23. Elimination of Double Taxation

1. In the case of Namibia, double taxation shall be avoided as follows:

a) Where a resident of Namibia derives income or owns capital which, in accordance with any provision of this Convention, is taxed in France, Namibia shall allow as a deduction from the tax on the income of that resident an amount equal to the income tax paid in France ; and, as a deduction from the tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid in France. Such deduction, in either case, shall not, however, exceed that part of the income tax or capital tax as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to such income or capital which is taxed in France;

b) Where, in accordance with any provision of this Convention, income derived or capital owned by a resident of Namibia is exempt from tax in Namibia, Namibia may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident, take into account the exempted income or capital;

c) As regards the provisions of subparagraph (a) it is understood that the term "amount of Namibian tax attributable to such income or capital" means:

- (i) Where the tax on such income or capital is computed by applying a proportional rate, the amount of the net income or capital concerned multiplied by the rate which actually applies to that income or capital ;
- (ii) Where the tax on such income or capital is computed by applying a progressive scale, the amount of the net income or capital concerned multiplied by the rate resulting from the ratio of the tax actually payable on the total net income or capital taxable in accordance with Namibian law to the amount of that total net income or capital.

2. In the case of France, double taxation shall be avoided as follows:

a) Income arising in Namibia, which may be taxed or shall be taxable only in that State in accordance with the provisions of the Convention, shall be taken into account for the computation of the French tax where the beneficiary of such income is a resident of France and where such income is not exempted from corporation tax according to French law. In that case, the Namibian tax shall not be deductible from such income, but the beneficiary shall be entitled to a tax credit against French tax. Such tax credit shall be equal:

(i) In the case of income other than income mentioned in subparagraph (ii), to the amount of French tax attributable to such income;

(ii) In the case of income referred to in Articles 10, 11, 12, 13 paragraph 1, 15 paragraph 3, 16 and 17 paragraphs 1 and 2 to the amount of tax paid in Namibia in accordance with the provisions of the Convention ; however, such tax credit shall not exceed the amount of French tax attributable to such income. It is understood that the term "amount of tax paid in Namibia" means the amount of Namibian tax effectively and definitively borne in respect of the income concerned, in accordance with the provisions of the Convention, by the beneficiary who is a resident of France.

b) As regards the application of subparagraph (a) to income referred to in Articles 11 and 12, where the amount of tax paid in Namibia in accordance with the provisions of those Articles exceeds the amount of French tax attributable to such income, the resident of France who is the beneficiary of such income may present his or her case to the French competent authority. If it appears to it that such a situation results in taxation which is not comparable to taxation on net income, that competent authority may, under the conditions it determines, allow the non-credited amount of tax paid in Namibia as a deduction from the French tax levied on other income from foreign sources derived by that resident

c) Where, according to its legislation, France in determining the taxable profits of its residents takes into account the profits of associated companies which are residents of Namibia or of permanent establishments situated in Namibia, under a tax regime allowing the deduction of losses or providing for the avoidance of double taxation, the provisions of the Convention shall not prevent the application of that legislation.

d) A resident of France who owns capital which may be taxed in Namibia according to the provisions of Article 22 shall also be taxable in France in respect of such capital. The French tax shall be computed by allowing a tax credit equal to the amount of the tax paid in Namibia on such capital. That tax credit shall not exceed the amount of the French tax attributable to such capital.

e) As regards the provisions of subparagraph (a), it is understood that the term "amount of French tax attributable to such income" means:

- (i) Where the tax on such income is computed by applying a proportional rate, the amount of the net income concerned multiplied by the rate which actually applies to that income ;
- (ii) Where the tax on such income is computed by applying a progressive scale, the amount of the net income concerned multiplied by the rate resulting from the ratio of the tax actually payable on the total net income taxable in accordance with French law to the amount of that total net income.

f) As regards the provisions of subparagraph (d), the interpretation in subparagraph (e) shall apply mutatis mutandis to the term "amount of French tax attributable to such capital".

Article 24. Non-Discrimination

1. Individuals possessing the nationality of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which individuals possessing the nationality of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 7 of Article 11, or paragraph 7 of Article 12 of this Convention apply, interest, royalties and other disbursement paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirements connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

5. Payments made by an individual who is a resident of a Contracting State to a pension scheme established in the other Contracting State may be relieved from tax in the first-mentioned State provided that the pension scheme is accepted by the competent authority of that State as corresponding to a pension scheme recognised as such for tax purposes by that

State. In such case relief from tax shall be given in the same way as if the pension scheme was recognised as such for tax purposes by that State.

6. Subject to mutual agreement between the competent authorities, the exemptions and other advantages provided by the tax laws of a Contracting State for the benefit of that Contracting State or its local authorities, and in the case of Namibia its regional authorities, or statutory bodies thereof which carry on a non-business activity shall apply under the same conditions respectively to the other Contracting State or its local authorities, and in the case of Namibia its regional authorities, or to statutory bodies thereof, which carry on the same or similar activity.

Notwithstanding the provisions of paragraph 7, the provisions of this paragraph shall not apply to taxes or duties payable in consideration for services rendered.

7. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description.

8. If any treaty, agreement or convention between the Contracting States, other than this Convention, includes a non-discrimination clause or a most-favoured nation clause, it is understood that only the provisions of this Convention, to the exclusion of such clauses, shall apply in tax matters.

Article 25. Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him or her in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he or she may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his or her case to the competent authority of the Contracting State of which he or she is a resident or, if his or her case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the Contracting State of which he or she is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or the application of the Convention. In particular, they may consult together to endeavour to agree to the same allocation of income between associated enterprises mentioned in Article 9. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs. When it seems advisable in order to reach agreement to have an oral exchange of

opinions, such exchange may take place through a commission consisting of representatives of the competent authorities of the Contracting States.

5. The competent authorities of the Contracting States may by mutual agreement settle the mode of application of the Convention and, especially, the requirements to which the residents of a Contracting State shall be subjected in order to obtain, in the other Contracting State, the tax reductions or exemptions and other advantages provided for by the Convention. Those requirements may include the presentation of a form of certification of residence providing in particular the nature and the amount or value of the income or capital concerned, and including the certification of the tax administration of the first-mentioned State.

Article 26. Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- a) To carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State ;
- b) To supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- c) To supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

Article 27. Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions and their personal domestics, of members of consular posts, or of members of permanent missions to international organisations under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding the provisions of Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if he or she is liable in the sending

State to the same obligations in relation to tax on his or her total income or on capital as are residents of that State.

3. The Convention shall not apply to international organisations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income or on capital as are residents of those States.

Article 28. Miscellaneous Rules

1. a) If according to the provisions of Articles 11, 12, 13, 10 or 21 the right of France to tax income is limited and according to the Namibian tax laws the income is regarded as income from foreign sources and therefore exempted from Namibian tax, France may tax such income as if this Convention did not exist.

b) If according to the provisions of Articles 11, 12, 13, 18 or 21 the right of Namibia to tax income from Namibian sources or deemed to be from Namibian sources is limited and if such income is in accordance to the French tax laws exempted from tax in France, Namibia may tax such income as if this Convention did not exist.

c) It is understood that the provisions of subparagraphs (a) and (b) shall not apply where the beneficial owner of the income is a Contracting State, one of its local authorities, and in the case of Namibia its regional authorities, and statutory bodies thereof.

2. Nothing in the Convention shall prevent France from applying the provisions of Article 209 B or Article 212 of its tax code (code général des impôts), or any substantially similar provisions enacted in France which may amend or replace the provisions of those Articles.

3. In respect of Articles 10 and 11, an investment company or fund, which is situated in a Contracting State where it is not subject to a tax mentioned in subparagraph (a) (i) or (ii) or in subparagraph (b) (i) or (ii) of paragraph 3 of Article 2, and receives dividends or interest arising in the other State can ask for the aggregate amount of the tax reductions or exemptions or other advantages provided by the Convention in the proportion of such income which corresponds to the rights in the company or fund held by residents of the first-mentioned State and which is taxable in the hands of those residents.

Article 29. Territorial Extension

1. This Convention may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications, to the overseas territories and other local authorities of the French Republic which impose taxes substantially similar in character to those to which the Convention applies. Any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications and conditions, including conditions as to termination, as may be specified and agreed between the Contracting States in notes to be exchanged through diplomatic channels or in any other manner, in accordance with their constitutional procedures.

2. Unless otherwise agreed by both Contracting States, the termination of the Convention by one of them under Article 31 shall also terminate, in the manner provided for in that

Article, the application of the Convention to any territory and local authority to which it has been extended under this Article.

Article 30. Entry into Force

1. Each of the Contracting States shall notify to the other the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Convention. The Convention shall enter into force on the first day of the second month following the day when the later of those notifications has been received.

2. The provisions of the Convention shall have effect :

a) In the case of Namibia :

(i) In respect of taxes withheld at source and taxes on capital, for amounts taxable on or after the first day of the calendar year following the entry into force of the Convention ;

(ii) In respect of other taxes on income, for income relating to periods beginning on or after the first day of March of the calendar year following the entry into force of the Convention.

b) In the case of France :

(i) In respect of taxes withheld at source, for amounts taxable on or after the first day of the calendar year following the entry into force of the Convention ;

(ii) In respect of other taxes on income, for income relating to any calendar year or accounting period following the calendar year in which the Convention enters into force ;

(iii) In respect of the capital tax, for capital taxable on or after the first day of January of the year following the calendar year in which the Convention enters into force.

Article 31. Termination

1. This Convention shall remain in force indefinitely. However, after a period of five calendar years from the date on which the Convention enters into force, either Contracting State may terminate it through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year.

2. In such event the Convention shall cease to have effect:

a) In the case of Namibia

(i) In respect of taxes withheld at source and taxes on capital for amounts taxable on or after the first day of the calendar year following the year in which the notice is given ;

(ii) In respect of other taxes on income for income relating to periods beginning on or after the first day of March of the calendar year following the year in which the notice is given.

b) In the case of France :

(i) In respect of taxes withheld at source, for amounts taxable on or after the first day of the calendar year in which the notice is given;

(ii) In respect of other taxes on income, for income relating to any calendar year or accounting period following the calendar year in which the notice is given;

(iii) In respect of the capital tax, for capital taxable on or after the first day of January of the calendar year beginning after the calendar year in which the notice is given.

In witness whereof, the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Windhoek this 29th day May, 1996, in two originals, both in the English and French languages, both texts being equally authentic.

For the Government of the Republic of Namibia:

HELMUT ANGULA

For the Government of the French Republic:

FRÉDÉRIC DE LAURENT

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE
EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALES EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement de la République française et
Le Gouvernement de la République de Namibie,
Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er. Personnes concernées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2. Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités locales ou dans le cas de la Namibie de ses autorités régionales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) En ce qui concerne la France:

- i) L'impôt sur le revenu;
- ii) L'impôt sur les sociétés;
- iii) La taxe sur les salaires;

iv) L'impôt de solidarité sur la fortune, y compris toutes retenues à la source, tous pré-comptes et avances décomptés sur ces impôts,

(ci-après dénommés "impôt français");

b) En ce qui concerne la Namibie:

i) L'impôt normal (the normal tax) sur le revenu des personnes physiques et des sociétés;

- ii) L'impôt sur les dividendes des actionnaires non-résidents (the non-resident shareholders' tax on dividends) ;
- iii) L'impôt sur les revenus pétroliers (the petroleum income tax), y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts, (ci-après dénommés "impôt namibien").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3. Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) Les expressions "Etat contractant" et "autre Etat contractant" désignent, suivant les cas, la France ou la Namibie;
- b) Le terme "France" désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française y compris la mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;
- c) Le terme "Namibie" désigne la République de Namibie et, dans son acception géographique, pour l'application de la Convention, le territoire sur lequel la législation fiscale namibienne est en vigueur, ainsi que la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental adjacents à la mer territoriale dans la mesure où, en conformité avec le droit international, la Namibie y exerce des droits souverains relatifs à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;
- d) Le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
- e) Le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée, aux fins d'imposition, comme une personne morale ;
- f) Les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;
- g) L'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;
- h) L'expression "autorité compétente" désigne :
- i) Dans le cas de la France, le ministre chargé du budget ou son représentant autorisé;

ii) Dans le cas de la Namibie, le secrétaire permanent (Permanent Secretary) chargé des impôts au ministère des finances, dénommé Chief Executive Officer and Administrator of Namibian Tax Laws, ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention. Le sens attribué à un terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévaut sur le sens donné à ce terme ou expression par les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4. Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située. Lorsque cet Etat est la France, cette expression comprend les sociétés de personnes, et les groupements de personnes soumis par la législation interne française à un régime fiscal analogue, qui ont leur siège de direction effective en France et n'y sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) Si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

4. L'expression "résident d'un Etat contractant" comprend cet Etat et ses collectivités locales et dans le cas de la Namibie ses autorités régionales, ainsi que leurs personnes morales de droit public.

Article 5. Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment:

- a) Un siège de direction;
- b) Une succursale;
- c) Un bureau;
- d) Une usine;
- e) Un atelier;
- f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

g) Un entrepôt, lorsque l'entreprise fournit des moyens de stockage à des tiers, et
h) Une ferme d'hôte dans le cas de la Namibie.

3. Un chantier de construction, d'installation ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si :

- a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;
- e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a à e, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne -- autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 -- agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si cette personne dispose dans le premier Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermé-

ditaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

5. Lorsque la propriété d'actions, parts ou autres droits dans une société ou personne morale donne au propriétaire la jouissance de biens immobiliers situés dans un Etat contractant et détenus par cette société ou personne morale, les revenus que le propriétaire tire de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de son droit de jouissance sont imposables dans cet Etat. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent nonobstant les dispositions des articles 7 et 14.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article .

7. a) Dans l'Etat contractant où l'établissement stable est situé, aucun bénéfice n'est attribué à un chantier de construction, d'installation ou de montage à l'exception des bénéfices qui résultent de ces activités mêmes. Les bénéfices provenant de la vente de biens, qu'elle soit ou non en rapport avec ces activités, qui est effectuée par l'établissement stable principal (siège) ou par tout autre établissement stable de l'entreprise ou par un tiers, ne sont pas attribués au chantier de construction, d'installation ou de montage.

b) Les revenus provenant d'activités en matière d'études, plans, ingénierie, recherche ou services techniques qu'un résident d'un Etat contractant exerce dans cet Etat contractant ne sont pas attribués à cet établissement stable.

8. Il est entendu que les paiements effectués en contrepartie de tout service de gestion ou de direction, de nature technique, ou de conseil, sont considérés comme des bénéfices au sens du présent article .

Article 8. Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Ces bénéfices comprennent les revenus tirés par cette entreprise d'activités accessoires à cette exploitation, telles que l'utilisation, l'entretien ou la location de conteneurs pour le transport de biens ou de marchandises en trafic international.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe (pool), une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9. Entreprises associées

1. Lorsque :

a) Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat -- et impose en conséquence -- des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices s'il estime que cet ajustement est justifié. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. a) Un résident de Namibie qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France, dividendes qui donneraient droit à un crédit d'impôt ("avoir fiscal") s'ils

étaient reçus par un résident de France, a droit à un paiement du Trésor français égal à ce crédit d'impôt ("avoir fiscal"), sous réserve de la déduction de l'impôt prévu au b du paragraphe 2.

b) Les dispositions du a du présent paragraphe ne s'appliquent qu'à un résident de Namibie qui est:

i) Une personne physique, ou

ii) Une société qui ne détient pas, directement ou indirectement, au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes.

c) Les dispositions du a du présent paragraphe ne s'appliquent que si le bénéficiaire des dividendes est assujetti à l'impôt namibien à raison de ces dividendes et du paiement du Trésor français.

d) Le montant brut du paiement du Trésor français visé au a du présent paragraphe est considéré comme un dividende pour l'application de la présente Convention.

4. Lorsqu'il n'a pas droit au paiement du Trésor français visé au paragraphe 3, un résident de Namibie qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France peut obtenir le remboursement du précompte dans la mesure où celui-ci a été effectivement acquitté par la société à raison de ces dividendes. Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application de la Convention. Il est impossible en France conformément aux dispositions du paragraphe 2.

5. Le terme "dividende" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident. Le terme "dividende" ne comprend pas les revenus visés à l'article 16.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont la personne qui reçoit les intérêts est un résident si cette personne en est le bénéficiaire effectif et si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) Ce bénéficiaire est un Etat contractant, l'une de ses collectivités locales ou dans le cas de la Namibie l'une de ses autorités régionales, ou l'une de leurs personnes morales de droit public; ou ces intérêts sont payés par l'une de ces entités ; ou

b) Ces intérêts sont payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou avec la vente à crédit de marchandises ou la prestation de services par une entreprise à une autre entreprise; ou

c) Ces intérêts sont payés au titre d'un prêt, quelle que soit sa nature, accordé par un établissement bancaire.

4. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article . Le terme "intérêts" ne comprend pas les éléments de revenu qui sont considérés comme des dividendes selon les dispositions de l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une de ses collectivités locales ou dans le cas de la Namibie une de ses autorités régionales, une de leurs personnes morales de droit public, ou un autre résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12. Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances mentionnées au paragraphe 1 qui consistent en rémunérations de toute nature payées pour l'usage, ou la concession de l'usage, d'un droit d'auteur ou d'un droit similaire ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est un résident, si cette personne en est le bénéficiaire effectif.

4. Le terme "redévances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique-- y compris les films cinématographiques et les films ou bandes pour les émissions radiophoniques ou télévisées--, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

5. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une de ses collectivités locales ou dans le cas de la Namibie une de ses autorités régionales, une de leurs personnes morales de droit public ou un autre résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation de payer les redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13. Gains en capital

1. a) Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

b) Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société ou personne morale, dont l'actif est principalement constitué, directement ou par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés ou personnes morales, de biens immobiliers situés dans un Etat contractant ou de droits portant sur de tels biens sont imposables dans cet Etat. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par cette société ou personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice par elle d'une profession indépendante.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains d'une entreprise provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents du présent article ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14. Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15. Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois, et

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16. Jetons de présence

Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17. Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste ou sportif ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque ces activités dans

l'autre Etat sont financées principalement par des fonds publics du premier Etat, de ses collectivités locales ou dans le cas de la Namibie de ses autorités régionales, ou de leurs personnes morales de droit public.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque les revenus d'activités qu'un résident d'un Etat contractant, artiste ou sportif, exerce personnellement et en cette qualité dans l'autre Etat contractant sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, que dans le premier Etat lorsque cette autre personne est financée principalement par des fonds publics de cet Etat contractant, de ses collectivités locales ou dans le cas de la Namibie de ses autorités régionales, ou de leurs personnes morales de droit public.

Article 18. Pensions et rentes

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ainsi que les rentes payées à un tel résident, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19. Rémunérations publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant, l'une de ses collectivités locales ou dans le cas de la Namibie l'une de ses autorités régionales, ou par une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat, collectivité ou autorité, ou personne morale ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet autre Etat et si la personne physique est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant, l'une de ses collectivités locales ou dans le cas de la Namibie l'une de ses autorités régionales, ou par une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, collectivité ou autorité, ou personne morale ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant, l'une de ses collectivités locales ou dans le cas de la Namibie l'une de ses autorités régionales, ou par une de leurs personnes morales de droit public.

Article 20. Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 21. Autres Revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Article 22. Fortune

1. a) La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

b) La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué, directement ou par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés ou personnes morales, de biens immobiliers situés dans un Etat contractant ou de droits portant sur de tels biens est imposable dans cet Etat. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par cette société ou personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole, ou à l'exercice par elle d'une profession indépendante.

2. La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits non visés au b du paragraphe 1, qui font partie d'une participation substantielle dans une société qui est un résident d'un Etat contractant est imposable dans cet Etat. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsqu'une personne, seule ou avec des personnes apparentées, détient directement ou indirectement des actions, parts ou autres droits dont l'ensemble ouvre droit à au moins 25 pour cent des bénéfices de la société.

3. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.

4. La fortune d'une entreprise constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

5. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 23. Elimination des doubles impositions

1. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante:

a) Les revenus qui proviennent de Namibie, et qui sont imposables ou ne sont imposables que dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsque leur bénéficiaire est un résident de France et qu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt namibien n'est pas déductible de ces revenus, mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :

i) Pour les revenus non mentionnés au ii), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus ;

ii) Pour les revenus visés aux articles 10, 11, 12, au paragraphe 1 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 15, à l'article 16, et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17, au montant de l'impôt payé en Namibie conformément aux dispositions de la Convention ; ce crédit d'impôt ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Il est entendu que l'expression "montant de l'impôt payé en Namibie" désigne le montant de l'impôt namibien effectivement supporté à titre définitif à raison des revenus considérés, conformément aux dispositions de la Convention, par le résident de France bénéficiaire de ces revenus.

b) Pour l'application des dispositions du a aux revenus visés aux articles 11 et 12, lorsque le montant de l'impôt payé en Namibie conformément aux dispositions de ces articles excède le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, le résident de France bénéficiaire de ces revenus peut soumettre son cas à l'autorité compétente française. S'il lui apparaît que cette situation a pour conséquence une imposition qui n'est pas comparable à une imposition du revenu net, cette autorité compétente peut, dans les conditions qu'elle détermine, admettre le montant non imputé de l'impôt payé en Namibie en déduction de l'impôt français sur d'autres revenus de source étrangère de ce résident.

c) Lorsque, conformément à sa législation interne, la France détermine les bénéfices imposables de résidents de France en prenant en compte les bénéfices d'entreprises associées qui sont des résidents de Namibie ou d'établissements stables situés en Namibie, dans le cadre d'un régime fiscal permettant de déduire les pertes ou prévoyant l'élimination des doubles impositions, les dispositions de la Convention ne font pas obstacle à l'application de cette législation.

d) Un résident de France qui possède de la fortune imposable en Namibie conformément aux dispositions de l'article 22 est également imposable en France à raison de cette

fortune. L'impôt français est calculé sous déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé en Namibie sur cette fortune. Ce crédit d'impôt ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à cette fortune.

e) Pour l'application des dispositions du a, il est entendu que l'expression "montant de l'impôt français correspondant à ces revenus" désigne:

i) Lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;

ii) Lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.

f) Pour l'application des dispositions du di, l'interprétation du e s'applique par analogie à l'expression "montant de l'impôt français correspondant à cette fortune".

En ce qui concerne la Namibie, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :

a) Lorsqu'un résident de Namibie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la Convention, sont imposés en France, la Namibie accorde, sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en France ; et, sur l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé en France. Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas à ces revenus ou à cette fortune imposés en France.

b) Lorsque, conformément aux dispositions de la Convention, les revenus qu'un résident de Namibie reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt en Namibie, la Namibie peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

c) Pour l'application des dispositions du a, il est entendu que l'expression "fraction de l'impôt namibien, calculé avant déduction, correspondant à ces revenus ou à cette fortune" désigne :

i) Lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus ou de cette fortune est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés ou de la valeur nette de la fortune considérée par le taux qui leur est effectivement appliqué ;

ii) Lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus ou de cette fortune est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés ou de la valeur nette de la fortune considérée par le taux résultant du rapport entre, d'une part, l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global ou de la fortune nette globale imposables selon la législation namibienne et, d'autre part, le montant de ce revenu net global ou la valeur de cette fortune nette globale.

Article 24. Non-discrimination

1. Les personnes physiques possédant la nationalité d'un Etat contractant ne sont soumises dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques possédant la nationalité de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation notamment au regard de la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 7 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les cotisations versées par une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant à un régime de retraite établi dans l'autre Etat contractant peuvent faire l'objet d'une réduction ou exonération d'impôt dans le premier Etat, à condition que ce régime de retraite soit assimilé par l'autorité compétente du premier Etat à un régime de retraite reconnu aux fins d'imposition par cet Etat; dans ce cas, la réduction ou exonération d'impôt accordée est celle qui s'applique aux régimes de retraite reconnus aux fins d'imposition par cet Etat.

6. Sous réserve d'accord entre les autorités compétentes, les exonérations d'impôt et autres avantages prévus par la législation fiscale d'un Etat contractant au profit de cet Etat, de ses collectivités locales ou dans le cas de la Namibie de ses autorités régionales, ou de leurs personnes morales de droit public dont l'activité n'a pas un caractère industriel ou commercial s'appliquent dans les mêmes conditions respectivement à l'autre Etat contractant, à ses collectivités locales ou dans le cas de la Namibie à ses autorités régionales, ou à leurs personnes morales de droit public dont l'activité est identique ou analogue. Nonobstant les dispositions du paragraphe 7, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux impôts ou taxes dus en contrepartie de services rendus.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

8. Si un traité, accord ou convention entre les Etats contractants, autre que la présente Convention, comporte une clause de non-discrimination ou une clause de la nation la plus favorisée, il est entendu que seules sont applicables en matière fiscale, à l'exclusion de telles clauses, les dispositions de la présente Convention.

Article 25. Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

Elles peuvent notamment se concerter pour s'efforcer de parvenir à un accord sur une attribution identique des revenus aux entreprises associées visées à l'article 9. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

5. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application de la Convention, et notamment les formalités que doivent accomplir les résidents d'un Etat contractant pour obtenir dans l'autre Etat contractant les réductions ou exonérations d'impôt et les autres avantages prévus par la Convention. Ces formalités peuvent comprendre la présentation d'un formulaire d'attestation de résidence indiquant en particulier la nature et le montant ou la valeur des revenus ou de la fortune concernés, et comportant la certification des services fiscaux du premier Etat.

Article 26. Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention, ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat l'obligation:

- a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27. Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux priviléges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et leurs domestiques privés, les membres des postes consulaires, et les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu soit des règles générales du droit international soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant, situés dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers, est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'Etat accréditant, à condition qu'elle soit soumise dans cet Etat accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu ou de sa fortune, que les résidents de cet Etat.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas soumis dans l'un des Etats contractants aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de leur revenu ou de leur fortune, que les résidents de cet Etat.

Article 28. Dispositions particulières

1. a) Au cas où, selon les dispositions des articles 11, 12, 13, 18 ou 21, la France devrait restreindre ou abandonner son droit d'imposer les revenus considérés et où, selon la législation fiscale namibienne, ces revenus, considérés comme étant de source étrangère, sont exonérés de l'impôt namibien, la France peut imposer ces revenus comme si la présente Convention n'existaient pas.

b) Au cas où, selon les dispositions des articles 11, 12, 13, 18 ou 21, la Namibie devrait restreindre ou abandonner son droit d'imposer les revenus qui sont de source namibienne ou sont considérés comme étant de source namibienne et où, selon la législation fiscale française, ces revenus sont exonérés de l'impôt français, la Namibie peut imposer ces revenus comme si la Convention n'existaient pas.

c) Il est entendu que les dispositions des a et b ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des revenus est un Etat contractant, une de ses collectivités locales ou dans le cas de la Namibie une de ses autorités régionales, ou l'une de leurs personnes morales de droit public.

2. Les dispositions de la Convention n'empêchent en rien la France d'appliquer les dispositions de l'article 209 B ou de l'article 212 de son code général des impôts ou d'autres dispositions analogues qui amenderaient ou remplaceraient celles de ces articles.

3. En ce qui concerne les articles 10 et 11, un fonds ou société d'investissement, situé dans un Etat contractant où il n'est pas assujetti à un impôt visé au a i) ou ii) ou au b i) ou ii) du paragraphe 3 de l'article 2, et qui reçoit des dividendes ou des intérêts provenant de l'autre Etat contractant peut demander globalement les réductions ou exonérations d'impôt et autres avantages prévus par la Convention pour la fraction de ces revenus qui correspond aux droits détenus dans le fonds ou la société par des résidents du premier Etat et qui est imposable au nom de ces résidents.

Article 29. Extension territoriale

1. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux territoires d'outre-mer et autres collectivités territoriales de la République française, qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord entre les Etats contractants par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure, en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles.

2. A moins que les Etats contractants n'en soient convenus autrement, la dénonciation de la Convention par l'un d'eux en vertu de l'article 31 mettra aussi fin, dans les conditions prévues à cet article, à l'application de la Convention à tout territoire et collectivité territoriale auquel elle a été étendue conformément aux dispositions du présent article .

Article 30. Entrée en vigueur

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de la Convention s'appliqueront:

a) Dans le cas de la France:

i) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter du premier jour de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention;

ii) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus afférents à toute année civile ou exercice comptable commençant après l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ;

iii) En ce qui concerne l'imposition de la fortune, à la fortune imposable au 1er janvier, ou après le 1er janvier, de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur;

b) Dans le cas de la Namibie:

i) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source et l'imposition de la fortune, aux sommes imposables à compter du premier jour de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention ;

ii) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus afférents aux périodes d'imposition commençant à compter du 1er mars de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 31. Dénonciation

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, après une période de cinq années civiles suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, chacun des Etats contractants pourra la dénoncer moyennant un préavis notifié par la voie diplomatique au moins six mois avant la fin de toute année civile.

2. Dans ce cas, la Convention ne sera plus applicable:

a) Dans le cas de la France:

i) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée;

ii) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus afférents à toute année civile ou exercice comptable commençant après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

iii) En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, à la fortune imposable au 1er janvier, ou après le 1er janvier, de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée;

b) Dans le cas de la Namibie:

i) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source et l'imposition de la fortune, aux sommes imposables à compter du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

ii) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus afférents aux périodes d'imposition commençant à compter du 1^{er} mars de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Windhoek, le 29 mai 1996, en double exemplaire, en langue anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République de Namibie :

HELMUT ANGULA

Pour le Gouvernement de la République française :

FRÉDÉRIC DE LAURENT